REGLEMENT

concernant

LA GESTION DES DECHETS

de la Commune mixte de Mervelier



TABLE DES MATIERES

	Pages	Articles
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	**3**	
Champ d'application	3	1
Définitions	3	2
Compétences	4	3
CHAPITRE 2 TACHES DE LA COMMUNE	**4**	
Généralités	4	4
Déchets faisant l'objet d'une collecte sélective	5	5
Information et calendrier	5	6
CHAPITRE 3 DEVOIRS DES DETENTEURS DE DECHETS	**5**	
Généralités	5	7
Commerces et entreprises	5	8
Déchets spéciaux	6	9
Elimination de matériaux et engins usagés	6	10
Déchets verts et biodéchets	6	11
Interdictions de dépôt	6	12
Incinération des déchets	6	13
CHAPITRE 4 COLLECTE ET ELIMINATION DES DECHETS	**7**	
Collecte des déchets - principes	7	14
Collecte par ramassage porte à porte	7	15
Présentation des ordures ménagères	7	16
Présentation des déchets encombrants	8	17
Présentation des déchets verts	8	18
Présentation des restes de repas	8	19
Déchets exclus de la collecte	8	20
Cadavres d'animaux	8	21
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIERES	**9**	
Sacs/conteneurs éliminés non conformes	9	22
Manifestations	9	23
Suremballage	9	24
CHAPITRE 6 FINANCEMENT	**9**	
Financement de l'élimination des déchets	9	25
Taxes	9	26
Couverture des coûts et équivalence	10	27
Assujettissement aux taxes	10	28
Détermination des taxes	10	29
Autres coûts	10	30
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES	**10**	
Mesures de police	10	31
Amendes	11	32
Oppositions et recours	11	33
Dispositions transitoires	11	34
Abrogation	11	35
Entrée en vigueur	11	36

REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE MERVELIER

Dispositions légales

- loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) ;
- ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) ;
- loi cantonale du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (LDSP, RSJU 814.015) ;
- loi cantonale du 9 novembre 1978 sur les communes (LCom ; RSJU 190.11)
- décret du 1er septembre 2019 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
- règlement d'organisation du syndicat de communes (SEOD) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Mervelier.

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Champ d'application

Article premier

[1] Le présent règlement régit la gestion communale des déchets de la commune mixte de Mervelier.

[2] Il s'applique à l'ensemble du territoire communal. Le conseil communal peut fixer des règles divergentes pour certains secteurs, zones ou manifestations dans des cas dûment justifiés.

[3] Le règlement s'applique à tous les détenteurs de déchets (personnes physiques et morales), domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exerce une activité quelconque.

Définitions

Art. 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

a. « déchets urbains » :
   1. les déchets produits par les ménages ;
   2. les déchets provenant d'entreprises comptant à l'échelle de la Suisse moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;
   3. les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.
b. « déchets industriels ou d'exploitation » :
   1. les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ;
   2. les déchets d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou davantage indépendamment de leur composition.
c. « ordures ménagères » : les déchets mélangés non valorisables destinés à être incinérés ;
d. « déchets encombrants » : les déchets combustibles qui, du fait de leur taille et de leur forme (p. ex. meubles relativement volumineux), ne peuvent pas être éliminés au moyen d'un sac taxé de 110 litres ;
e. « déchets collectés séparément » : les déchets qui font l'objet d'une valorisation matière ou d'un traitement particulier (déchets triés en vue de leur valorisation, p. ex. papier, carton, verre, bouteilles PET, métaux, textiles) ;

f. « biodéchets » : les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne, notamment les déchets verts et les restes de repas ;
   1. « déchets verts » : les déchets végétaux des ménages, de jardins et de parcs, comme de la taille d'arbres, de branchages, d'herbe, de feuillage (à l'exception des balayures de la voirie) ainsi que des épluchures ;
   2. « restes de repas » : les restes d'aliments cuits, la viande (avec ou sans os), les déchets de poisson, le pain, les biscuits, les produits laitiers, les pâtes, le riz, les pizzas, les graisses de cuisson, les sauces, etc. ;
g. « déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle » : les déchets dont l'élimination dans le respect de l'environnement impose la mise en œuvre de mesures particulières (p. ex. médicaments, thermomètres au mercure, restes de peintures, solvants, produits chimiques, produits phytosanitaires, détergents, piles) ;
h. « écopoint » : le lieu de collecte et de tri situé dans les communes et offrant à la population un moyen simple d'éliminer tout ou partie des déchets valorisables courants ;
i. « centre de collecte communal, intercommunal ou régional » : lieu de collecte et de tri pour une large gamme de déchets urbains destiné à accueillir les déchets encombrants et de grandes quantités de déchets valorisable ;
j. « installation de compostage » : installation d'élimination des déchets où des biodéchets sont décomposés en milieu aérobie ;
k. « installation de méthanisation » : installation d'élimination des déchets où des biodéchets sont fermentés en milieu anaérobie.

Compétences

Art. 3

[1] L'élimination des déchets urbains incombe à la commune (monopole communal).

[2] Le conseil communal exécute le présent règlement. L'assemblée communale édicte à cet effet un règlement sur les tarifs.

[3] Le conseil communal, peut confier totalement ou partiellement l'accomplissement de ses tâches à des tiers.

[4] En cas de délégation, le droit d'éliminer les catégories de déchets spécifiées doit être notifié dans une concession. La commune est libre de décider si elle souhaite concéder ce droit à un ou plusieurs prestataires.

[5] Le conseil communal peut prendre en charge l'élimination des déchets industriels ou d'exploitation d'entreprises. Le cas échéant, les modalités de cette élimination font l'objet d'un contrat.

CHAPITRE 2 Tâches de la commune

Généralités

Art. 4

[1] La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et de prévention de la production de déchets.

[2] La commune veille à ce que les déchets urbains soient collectés, évacués, valorisés et traités dans des installations adéquates et dans le respect de l'environnement. Elle met à disposition de ses citoyens un ou plusieurs écopoints ainsi qu'un centre de collecte communal, intercommunal ou régional. L'ensemble peut être regroupé sur un seul site.

[3] La commune encourage la valorisation des déchets verts par compostage ou méthanisation, à l'exception des espèces végétales exotiques envahissantes (néophytes).

Déchets faisant l'objet d'une collecte sélective

Art. 5

[1] La commune veille à ce que les fractions valorisables des déchets urbains, telles que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts, le textile et les huiles usagées provenant des ménages, soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.

[2] Le conseil communal peut proposer la collecte d'autres déchets.

[3] La commune prend les mesures appropriées pour éviter autant que possible que les déchets triés contiennent des matières étrangères.

Information et calendrier

Art. 6

La commune informe la population en début d'année sur les modalités et lieux de collecte des déchets, en particulier :

a. les possibilités de réduction et de valorisation des déchets ;
b. les lieux et les campagnes de collecte ;
c. le service de collecte ;
d. les collectes sélectives ;
e. les catégories de déchets et leurs caractéristiques ;
f. les jours de ramassage ;
g. les lieux de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages (drogueries, pharmacies).

CHAPITRE 3 Devoirs des détenteurs de déchets

Généralités

Art. 7

[1] Les déchets urbains doivent être remis aux collectes ou aux lieux de collecte conformément aux prescriptions de la commune.

[2] Dans la mesure du possible, les déchets valorisables doivent être séparés des ordures ménagères et des matières étrangères avant d'être déposés dans les lieux de collecte ou remis lors de campagnes de ramassage.

[3] Les lieux de collecte ne peuvent être utilisés qu'aux horaires spécifiés et uniquement pour l'élimination des déchets triés séparément dans les contenants prévus à cet effet.

[4] Les espèces végétales exotiques envahissantes (néophytes) ou toute partie de celles-ci doivent être éliminées avec les ordures ménagères de façon à empêcher leur propagation.

Commerces et entreprises

Art. 8

[1] Pour les entreprises de moins de 250 postes à plein temps :

a. si la quantité de déchets urbains collectés séparément est nettement supérieure à celle des ménages, le conseil communal peut déléguer l'élimination de ces déchets aux détenteurs ;
b. celles-ci peuvent éliminer elles-mêmes les déchets urbains ou confier cette tâche à des tiers, pour autant que la commune ait été informée au préalable.

[2] Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit pertinent, les déchets industriels ou d'exploitation doivent faire l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation matière. Les coûts de l'élimination de ces déchets sont mis à la charge des détenteurs. Ils ne peuvent être remis dans les lieux de collecte et lors des ramassages publics qu'avec l'autorisation du conseil communal.

[3] Les commerces et les entreprises de vente à l'emporter sont tenus de mettre à la disposition de leur clientèle suffisamment de contenants pour les ordures ménagères et les déchets faisant l'objet d'un tri. Ils peuvent se voir contraints de collecter et d'éliminer à leurs frais les déchets abandonnés par leurs clients.

[4] Les commerces et les entreprises de vente à l'emporter peuvent être contraints de participer aux coûts d'élimination de déchets laissés sur la place publique au moyen d'une taxe causale lorsqu'il peut être établi de façon plausible que ces entreprises ont une responsabilité particulière dans l'abandon de ces déchets. Le conseil communal fixe le montant de la taxe causale au cas par cas.

Déchets spéciaux

Art. 9

[1] L'Etat organise la collecte des déchets spéciaux des ménages en collaboration avec les communes et se charge de leur élimination.

[2] Les déchets spéciaux provenant des ménages doivent être rapportés dans les commerces, à un lieu de collecte officiel ou à une entreprise autorisée à recevoir des déchets spéciaux.

Elimination de matériaux et engins usagés

Art. 10

[1] Les amas de matériaux et engins usagés de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage et leurs accessoires doivent être éliminés à leurs frais par leur détenteur. L'article 45 de la Loi cantonale sur les déchets et les sites pollués est réservé.

[2] Lorsque les mesures n'ont pas été exécutées dans les délais ou ne l'ont pas été selon les prescriptions, le Conseil communal les fait exécuter par des tiers aux frais de l'assujetti.

Déchets verts et biodéchets

Art. 11

[1] Les déchets verts doivent si possible être compostés par leur détenteur ou déposés dans les lieux de collecte prévus à cet effet conformément aux instructions des autorités. La séparation à la source des biodéchets est prescrite.

[2] Les restes de repas peuvent être déposés dans un conteneur spécifique aux lieux de collecte et horaires désignés par la commune. A cette fin, les détenteurs de déchets les trient selon les instructions des autorités.

[3] Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la sylviculture doivent éliminer leurs déchets verts directement à leurs frais. Ils ne peuvent être remis dans les lieux de collecte communaux prévus à cet effet qu'avec l'autorisation du consiel communal.

Interdictions de dépôt

Art. 12

[1] Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets dans la nature ou dans l'espace privé ou public à l'exception des endroits prévus par la commune pour la collecte des déchets.

[2] Il est interdit de verser des déchets dans les canalisations et grilles d'évacuation des routes.

[3] Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets. Elles ne doivent pas être utilisées pour se soustraire à l'application de la taxe à la quantité.

Incinération des déchets

Art. 13

[1] Sous réserve des alinéas 2 et 3, il est interdit d'incinérer des déchets hors des installations de traitement des déchets.

[2] Les installations de combustion privées d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 40 KW, telles que fourneaux, poêles à bois, chauffages à bûches et

cheminées, peuvent être utilisées pour incinérer du bois sec à l'état naturel ou du bois non traité.

3 L'incinération de tout déchet naturel est interdite dans les zones bâties et à proximité de celles-ci. Le conseil communal peut octroyer des dérogations. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.

CHAPITRE 4 Collecte et élimination des déchets

Collecte des déchets - principes

Art. 14

1 La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte par ramassage, soit par le dépôt individuel des déchets dans les lieux de collecte communaux, intercommunaux ou régionaux.

2 Le Conseil communal décide des modalités de collecte de chaque catégorie de déchets concernés, y compris lorsqu'il confie la tâche à un tiers.

3 Le producteur des déchets en est responsable jusqu'à leur enlèvement officiel ou leur remise à un lieu de collecte.

4 Le Conseil Communal peut exclure de la collecte par ramassage porte à porte les habitations dont l'éloignement de la zone à bâtir justifie cette mesure. De même, il peut exclure les rues et secteurs dont l'accès ne permet pas aux véhicules de voirie de les desservir ou nécessite des manœuvres difficiles ou dangereuses. Les détenteurs de déchets concernés devront déposer ces derniers à l'endroit qui leur sera désigné.

Collecte par ramassage porte à porte

Art. 15

1 Les déchets destinés à être enlevés doivent être déposés le jour de la collecte. Le conseil communal peut accorder des dérogations au cas par cas.

2 Les déchets doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage.

3 Les déchets doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne représentent aucun risque pour la santé et l'intégrité physique d'autrui (prévenir tout risque de blessure et d'émissions de poussières, particules ou gaz).

4 Les contenants doivent être rangés après l'enlèvement des ordures/déchets, le jour de la collecte.

5 Le maintien en état et le nettoyage des contenants incombent aux propriétaires.

Présentation des ordures ménagères

Art. 16

1 Les ordures ménagères doivent être présentées dans les contenants suivants :
a. sacs taxés ;
b. conteneurs agréés par la commune renfermant des sacs taxés ;
c. systèmes de collecte enterrés et/ou semi-enterrés renfermant des sacs taxés ;
d. conteneurs taxés agréés par la commune destinés à l'élimination des déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire (conteneurs des entreprises artisanales et industrielles).

2 Les conteneurs taxés sont au besoin munis du support de données prescrit par la commune (identifiant électronique).

Présentation des déchets encombrants

Art. 17
Les déchets encombrants doivent être présentés conformément aux prescriptions communales en respectant la taxe causale

Présentation des déchets verts

Art. 18

[1]L'utilisation de sacs compostables et d'autres contenants en matière biodégradable est interdite.

[2] Le lieu de collecte est défini par le conseil communal.

[3] Les déchets verts doivent être présentés sans matières étrangères (plastique, métal)

Présentation des restes de repas

Art. 19
Les restes de repas ne doivent pas être remis à la collecte avec les déchets verts.

Déchets exclus de la collecte

Art. 20
[1] Sont exclus de la collecte des déchets urbains :
a. les déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs ;
b. les matériaux d'excavation, déchets de démolition, gravats, pierres ;
c. les déchets de boucherie ou d'abattoir ;
d. les déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ainsi que déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle ;
e. les déchets faisant l'objet de collectes sélectives ou pour lesquels existent des lieux de collecte spécifiques ;
f. les déchets difficilement accessibles ou déposés dans des contenants défectueux ;
g. les déchets dont la présentation n'est pas conforme aux prescriptions, p. ex. déchets sans marque d'acquittement de la taxe/plomb ou munis d'une marque d'acquittement de la taxe insuffisante, conteneurs ne renfermant pas exclusivement des sacs taxés et/ou des sacs munis de la marque d'acquittement de la taxe (à l'exception des conteneurs faisant l'objet d'une taxe au volume ou au poids et des conteneurs destinés au papier et au carton), contenants pour déchets faisant l'objet de collectes sélectives mais incluant des matières étrangères ;
h. autres déchets spécifiés par le conseil communal.

[2] Dans le cas de contenants faisant l'objet de collectes sélectives mais incluant des matières étrangères, le détenteur des déchets est tenu :
a. d'éliminer les matières étrangères ou
b. d'éliminer l'ensemble des déchets comme les ordures ménagères.

[3] Les déchets au sens de l'alinéa 1 sont éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, le cas échéant en concertation avec le service spécialisé en matière de déchets.

[4] Les déchets qui n'ont pas été repris lors du service de collecte doivent être éliminés immédiatement du domaine public par leurs détenteurs.

Cadavres d'animaux

Art. 21
[1] Les cadavres d'animaux et autres déchets de boucherie sont déposés au centre des déchets carnés à Soyhières.

[2] Un propriétaire peut enfouir sur son terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilogrammes dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties.

CHAPITRE 5 Dispositions particulières

Sacs/conteneurs éliminés non conformes

Art. 22
En cas d'élimination de déchets contraire à la loi et aux dispositions du présent règlement, le conseil communal peut rechercher l'identité de leur détenteur. Pour ce faire, les sacs et les conteneurs peuvent être ouverts et leur contenu inspecté par les personnes assermentées.

Manifestations

Art. 23
[1] Lors de manifestations soumises à autorisation, le conseil communal peut demander aux organisateurs la remise d'un plan de gestion des déchets.

[2] Les organisateurs de manifestations doivent limiter la quantité de déchets produits en utilisant de la vaisselle réutilisable. La commune peut déroger à cette obligation.

[3] Les coûts liés à l'élimination des déchets sont à la charge des organisateurs.

Suremballage

Art. 24
[1] Les commerce de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.

[2] Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m^2, une plateforme de déballage clairement visible doit être mise à disposition. L'Office cantonal de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.

CHAPITRE 6 Financement

Financement de l'élimination des déchets

Art. 25
L'élimination des déchets est financée par les moyens suivants :
a. taxe de base et taxes à la quantité ;
b. redevances administratives ;
c. prestations de tiers ;
d. subventions fédérales ou cantonales ;
e. taxes d'élimination anticipée et contributions anticipées de recyclage ;
f. recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p. ex. verre, papier, carton, métaux, textiles).

Taxes

Art. 26
[1] Les coûts de l'élimination des déchets urbains sont mis à la charge de ceux qui produisent les déchets, ou des détenteurs de déchets, au moyen de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité.

[2] Les taxes comprennent une taxe de base et des taxes à la quantité.

[3] La taxe de base est calculée pour chaque ménage et chaque entreprise (industrielle, artisanale, agricole et du domaine tertiaire). Elle est due même si l'assujetti ne sollicite aucune prestation de la commune en matière d'élimination des déchets.

[4] Les taxes à la quantité sont perçues en fonction du poids ou du volume pour les types de déchets suivants : ordures ménagères, déchets encombrants, déchets inertes, bois traité.

Couverture des coûts et équivalence

Art. 27

[1] Les taxes sont calculées de manière à couvrir intégralement les coûts de l'élimination des déchets urbains, notamment les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance, ainsi que les intérêts, l'amortissement des installations d'élimination et les redevances cantonales.

[2] Les taxes à la quantité doivent représenter au moins 50% de l'ensemble des taxes.

Assujettissement aux taxes

Art. 28

[1] L'assujettissement à la taxe de base est réglé par le règlement des tarifs.

[2] Sont assujettis aux taxes à la quantité les détenteurs de déchets.

[3] Sont assujettis à la taxe aux poids et à la taxe de vidage les propriétaires des conteneurs au moment de la facturation.

Détermination des taxes

Art. 29

[1] L'assemblée communale fixe le montant et les modalités de chaque taxe dans le règlement sur les tarifs.

[2] Le Conseil communal peut prévoir une réduction ou une exonération de la taxe de base pour certaines catégories de personnes et déterminer des compensations.

[3] Il réévalue périodiquement le montant de toutes les taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les bénéfices des années précédentes sont pris en compte.

[4] Il publie les éléments et les chiffres sur lesquels elle se base pour déterminer le montant des taxes.

Autres coûts

Art. 30

[1] Les frais d'acquisition et d'équipement des conteneurs, et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge du détenteur des déchets.

[2] Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux lieux ou campagnes de collecte communaux sont à la charge du détenteur des déchets.

CHAPITRE 7 Dispositions pénales, transitoires et finales

Mesures de sécurité

Art. 31

[1] L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire concernant notamment :

a. l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie ;
b. l'évacuation des déchets, de matériaux et d'objets usagés ;
c. la remise en état du terrain.

[2] Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.

Amendes

Art. 32

[1] Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus, pour autant que ne soient pas applicables des dispositions pénales fédérales ou cantonales.

[2] L'infliction de l'amende est notifiée par une ordonnance de condamnation du conseil communal.

Oppositions et recours

Art. 33

Les décisions rendues en vertu du présent règlement sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

Dispositions transitoires

Art. 34

Les taxes dues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prélevées selon les anciennes dispositions légales (base de calcul, montant des taxes).

Abrogation

Art. 35

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et notamment le règlement des concernant la gestion des déchets de la Commune Mixte de Mervelier du 12 décembre 2017.

Entrée en vigueur

Art. 36

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement dès son approbation par le délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Communale de Mervelier le 10 décembre 2026.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président	La Secrétaire
Thomas Dessarzin	Alexandra Wingeier

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 10 décembre 2026.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale
Alexandra Wingeier

Mervelier, le

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :